



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°35 du plan local d'urbanisme (PLU)
de SAINT-MALO (35)**

N° : 2019-007003

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 07 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007003 relative à la modification n°35 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Malo (35), reçue le 28 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la modification n°35 du plan local d'urbanisme de Saint-Malo a pour objet l'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone d'extension urbaine mixte qui peut recevoir des activités compatibles avec un environnement urbain (2AU) en bordure du quartier de Saint-Ideuc par le classement d'une parcelle 8 740 m² en zone UEd (secteur d'habitat semi-pavillonnaire et de petits collectifs de densité moyenne) afin d'y construire un nouveau groupe scolaire en remplacement de l'actuelle maternelle de la Boulnaye dans le quartier de Paramé ;

Considérant que le site :

- urbanisé et artificialisé par les bâtiments et équipements de l'ancienne usine de potabilisation d'eau, constitue actuellement une friche industrielle dont la réhabilitation participe au renouvellement urbain et limite la consommation d'espaces agro-naturels ;
- se trouve en dehors des milieux naturels à enjeux constitutifs des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (réseau hydrographique, zones humides, boisements...) ;
- ne nécessite pas d'être dépollué¹ ;

¹ Étude SAFEGES 2010 concluant que « le site ayant accueilli uniquement l'usine de traitement d'eau potable, aucune dépollution des sols n'est à prévoir ».

Considérant que le transfert de l'école, en frange est de la ville, s'inscrit dans le cadre du Plan écoles de la ville de Saint-Malo ainsi que, plus largement, dans la réflexion prospective sur l'urbanisation et le développement du territoire communal (Projet Urbain Stratégique 2030) afin de tenir compte de ses évolutions démographiques et des futures dynamiques de production de logements² ce qui participe à la proximité des équipements et services et tend à favoriser l'usage des modes de déplacement alternatifs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°35 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Malo n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification n°35 du plan local d'urbanisme (PLU) Saint-Malo (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la modification n°35 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Malo (35) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

2 École de la Boulnaye située dans un quartier pavillonnaire relativement vieillissant alors que la localisation des projets majeurs de développement urbain conduit au développement du secteur nord-est (aménagement de la frange sud de Rothéneuf et du secteur de Bonne Rencontre).

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex